

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP 3718
98846 Nouméa Cedex

N° 2013-36699/DENV

Nouméa, le 08 NOV. 2013

Le Chef de service

à

Monsieur le directeur
de la société Calédonienne de Services Publics
12, route de l'Anse Vata
BP 179
98845 Nouméa cedex

Objet : visite d'inspection de l'installation de stockage de déchets (ISD) de Gadji en date du 24 octobre 2013

Pièce jointe : compte-rendu de la visite d'inspection

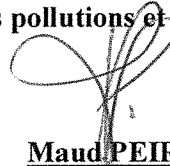
Monsieur le directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, le compte rendu de notre visite du 24 octobre 2013 sur l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés située sur le site de Gadji – commune de Païta, visée par l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005.

Conformément à l'article 416-11 du code de l'environnement de la province Sud, vous disposez d'un délai de quinze (15) jours pour présenter vos observations par écrit.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée

**Le chef du service de la prévention
des pollutions et des risques**



Maud PEIRANO

Copie : - Mairie de Païta
- SIGN

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

6, route des artifices
BP 3718
98846 Nouméa Cedex

Nouméa, le 29 octobre 2013

COMPTE RENDU D'INSPECTION D'INSTALLATIONS CLASSEES

Etablissements	Installation de stockage de déchets (ISD)
Exploitants	CSP
Commune	Païta
Lieu dit	Gadji
Arrêté d'autorisation	arrêté 915-2005/PS du 22 juillet 2005
Date de la précédente visite	4 septembre 2013
Date de la visite	24 octobre 2013
Nom des agents visiteurs	
Accompagnés de	

1. SITUATION ADMINISTRATIVE

L'installation de stockage des déchets (ISD) située sur le site de Gadji et exploitée par la société CSP fait l'objet de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005. La situation administrative est donc régulière au regard du Titre I du Livre IV du code de l'environnement de la province Sud.

2. SITUATION TECHNIQUE

Une visite d'inspection est réalisée le 24 octobre 2013 par M Patrice Hervouet et Mme Aurore Rouby, inspecteurs des installations classées au sein de la direction de l'environnement (DENV).

La visite avait pour objectif de :

- réaliser la visite d'inspection annuelle ;
- faire un point sur les demandes formulées dans le compte rendu de visite du 4 septembre 2013 ;
- observer l'évolution du stock historique de pneumatiques restant afin de statuer sur le régime de classement de l'activité de regroupement et de traitement des pneumatiques usagés ;
- constater l'érosion du fossé de la route municipale n°22 et convenir des actions correctrices à apporter;
- aborder la problématique des plaintes pour nuisances olfactives relayées par la Ville de Païta.

3. POINT SUR LES DEMANDES FORMULEES DANS LE COMPTE RENDU DE VISITE DU 4 SEPTEMBRE 2013

Par transmission n°131021A KEM/KEM en date du 21 octobre 2013, l'exploitant a apporté des éléments de réponse aux demandes de l'inspection formulées dans le compte rendu de visite du 4 septembre 2013 n°2013-30720/DENV.

4. OBSERVATIONS LORS DE LA VISITE

- *Stock historique et activité de broyage des pneumatiques usagés*

Il avait été annoncé dans un porté à connaissance transmis par la CSP sous référence 120523A APK/APK en date du 23 mai 2012 que la CSP prévoyait de purger le stock historique de pneumatiques usagés de manière à passer mi-2013 sous le seuil de déclaration concernant cette activité. Par un courrier transmis sous référence n°KEM/HS/2013_03/0002 en date du 15 mars 2013, la CSP expliquait les raisons pour lesquelles elle ne pourrait tenir le délai annoncé et demandait un report du délai jusqu'en septembre 2013. Un délai supplémentaire de 3 mois, courant jusqu'à fin septembre 2013, a donc été accordé à la CSP afin de poursuivre la purge du stock historique. Il avait été convenu qu'une visite se déroulerait à l'issue de ce délai pour statuer sur le classement de cette activité.

Au jour de la visite il est constaté que la CSP n'a pas réussi à réduire la quantité de pneumatiques usagés de manière à passer sous le seuil déclaratif. L'exploitant précise qu'il reste actuellement 4000 à 5000 m³ de stock historique à traiter (représentant environ 1000 tonnes sur la base d'une densité estimée par l'exploitant à environ 0,2 tonnes/m³). L'exploitant indique avoir mis une personne à temps complet depuis plusieurs mois pour le broyage des pneumatiques usagés et que la broyeuse fonctionne actuellement tous les jours pendant 3 heures afin de poursuivre la purge du stock historique de ces pneumatiques usagés. Actuellement, l'exploitant indique que près de 4 tonnes de pneumatiques par heure sont ainsi traitées soit 24 tonnes par jour représentant une quantité de 120 tonnes par semaine.

Compte tenu de éléments exposés ci-dessus, **l'inspection des installations classées indique qu'il va être proposé un arrêté de mise en demeure à l'encontre de la CSP pour la régularisation administrative de cette activité dans un délai de 3 mois. A l'issue de ces 3 mois, un porté à connaissance mis à jour ou un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, selon la quantité de pneumatiques usagés présents et traités au sein de l'installation, devra être transmis à l'inspection des installations classées concernant les activités de regroupement/tri et de traitement des pneumatiques usagés.**

La visite a permis à l'inspection de constater le traitement des pneumatiques en cours. Il est observé que les pneumatiques ayant subi le processus de broyage ressortent lacérés mais ne sont pas broyés comme définit dans le porté à connaissance n°120523A APK/APK. Ce document annonçait une granulométrie d'environ 150/150 mm, voir, en morceaux et bandes de 100mm de large (cf. page 23, paragraphe 4.9.3.1 du porté à connaissance n°120523A APK/APK). Les photographies ci-jointes rendent compte du broyage incomplet. **L'exploitant doit trouver une solution afin d'obtenir des broyats conformes aux valeurs annoncées dans le porté à connaissance n°120523A APK/APK dans un délai de 3 mois.**

De plus, la taille des produits issus de la broyeuse ne correspond pas à la taille annoncée dans la littérature concernant les broyats. En effet, « l'ETRA (*European Tyre Recycling Association*) définit les catégories de pneus fragmentés en fonction de leur taille, définitions détaillées par la spécification technique CEN :

- pneus coupés : morceaux > 300 mm ;
- broyats : morceaux irréguliers compris entre 20 et 400mm ;

- chips entre 10 et 50 mm ;
- granulats : granulométrie comprise entre 0,8 à 20 mm ;
- poudrette : granulométrie des particules < 0,8 mm »¹

Les produits obtenus grâce à la broyeuse de la CSP correspondent aujourd'hui à des pneus coupés et non à des broyats.

L'absence de déferrailage des pneus coupés peut entraîner la dégradation de la géomembrane. Cet évènement doit être prévenu par la mise en place d'un géotextile de résistance anti poinçonnement de 115 kg minimum. Durant la visite, l'exploitant ne peut confirmer avec certitude la résistance anti poinçonnement du géotextile présent dans le casier C. Des pneus coupés non déferrillés y étant utilisés comme rehausse de fond de casier. **L'exploitant doit s'assurer et confirmer à l'inspection que le géotextile utilisé pour le casier C possède une résistance anti poinçonnement suffisante sous un délai d'un mois. Cette information sera à justifier pour tout casier dont le drainant sera composé de pneus coupés ou broyés.**

L'exploitant annonce la mise en place d'une nouvelle filière de valorisation des broyats de pneumatiques pour une réutilisation comme matériaux de VRD. Il est indiqué que cette nouvelle activité sera présentée dans le dossier de renouvellement d'agrément de la CSP transmis à la direction de l'environnement pour la fin d'année 2013. **L'exploitant s'assurera, d'une part, que les équipements choisis pour cette nouvelle filière permettront d'obtenir une granulométrie adéquate pour la revalorisation, conformément aux valeurs proposées par l'ETRA, et d'autre part, que l'ensemble du traitement mis en place sera adéquate à cette revalorisation (nettoyage, déferrailage etc...).**

Une quantité importante de pneumatiques d'engins miniers et de pneumatiques de poids lourds a été constatée dans la zone de traitement des pneumatiques. L'exploitant indique que ces pneumatiques ne peuvent pas être broyés. **L'exploitant précisera le devenir de ces deux types de pneumatiques sous un délai de 3 mois.**

Un bac à batterie en PEHD sanglé a été observé dans la zone de traitement des pneumatiques. Celui-ci était rempli de cendres. Ces cendres étaient destinées selon l'exploitant aux essais de séchage des boues. **Ce bac n'ayant pas d'utilité dans la zone de traitement des pneumatiques, il est demandé à l'exploitant de déplacer sans délai ce bac dans une zone appropriée.**

- *Alvéole B2 en exploitation :*

L'exploitant a annoncé que la nouvelle zone de déchargement des déchets se situe sur les hauteurs du casier en cours d'exploitation. Une digue a été mise en place en bas de l'algéole ou le déchargement était préalablement réalisé afin de limiter cette zone à l'exposition du vent.

L'exploitant a indiqué qu'en raison des conditions anémométriques, l'envol des déchets était important en sommet d'algéole B2. Les cages anti-envols étaient en place au moment de la visite et disposées en fonction des conditions anémométriques de la veille. Il a été constaté que le placement et le maillage des cages ne permettaient pas une correcte retenue des déchets. Les cages présentaient des déchirures dans le maillage offrant le passage aux déchets de petite à moyenne taille. Le passage des déchets peut donc se faire entre et au travers des cages. L'exploitant a indiqué les mesures mises en place afin de limiter l'envol des déchets et remettre en état la zone impactée :

- recrutement de personnel intérimaire afin de procéder au ramassage des déchets envolés ;
- validation du devis de la commande de 6 cages supplémentaires.

¹ Damien.Alain. « Guide du traitement des déchets : réglementation et choix des procédés - 6^{ème} édition ». Paris. Editions DUNOD. L'Usine Nouvelle. 2013. pp 55-56

Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 2 mois, de :

- procéder à la réfection des filets anti-envols présentant des trous dans le maillage en veillant également à ce que ces derniers soient constitués d'un matériaux plus solides (type grillage) ;
- revoir le maillage des filets avant commande afin de permettre un espacement plus adapté pour la retenue des déchets de petite taille ;
- mettre en place une disposition des filets anti-envols avec un linéaire suffisant et intégral permettant d'améliorer la limitation de l'envol des déchets ;
- transmettre le devis validé de la commande des nouvelles cages.

- Osmose inverse :

L'exploitant souhaite, en vue de l'opération de nettoyage annuel du bassin d'eaux pluviales, un rejet du perméat de l'osmose inverse directement dans le milieu naturel, en dehors du bassin d'eaux pluviales, moyennant un débit en sortie et des conditions de rejet sécuritaires. **L'exploitant doit adresser une demande par courrier à l'inspection expliquant les modalités des conditions des rejets sécuritaires dans un délai d'un mois.**

- Erosion du fossé de la route 22 :

La commune a transmis à la direction de l'environnement un courrier (réf n°2013 : H692/FM/RG) indiquant que les eaux provenant de l'exutoire nord provoquaient des désordres importants sur le fossé de la route municipale (RM) n°22.

L'inspection a souhaité se rendre sur place pour constater l'impact de ce déversement d'eaux pluviales (EP) faisant suites aux fortes pluies survenues au cours du mois de juillet 2013. Une érosion du fossé causée par le rejet important des EP internes au site le long de la RM 22 sur le tronçon compris entre l'exutoire du bassin EP et la RM 15 a bien été observée lors de la visite. Ce rejet est expliqué par l'exploitant comme la conséquence du passage en surverse des EP internes au site qui ont dû être stockées dans le bassin pour décantation car celles-ci ne pouvaient pas être rejetées dans le milieu naturel du fait d'une valeur en MES trop importante (générées par les travaux de couverture du casier B1).

L'exploitant s'est engagé à mandater une entreprise afin de procéder à la remise en état du fossé endommagé de la route municipale n°22. Il est envisagé de réaliser un curage du fossé (jusqu'à la buse de la RM 15) ainsi qu'un enrochement et un renforcement au niveau du point de jonction avec la RM 22. Un devis sera transmis dans un délai de 15 jours à l'inspection des installations classées sur la réfection de ce fossé.

5. PROBLEMATIQUE NUISANCES OLFACTIVES

La marie de Païta a fait part à l'inspection de nombreuses plaintes de nuisances olfactives signalées à la Zico de Païta, à l'hôtel le Riveland allant jusqu'à des signalements au niveau de Savannah, Savannah sur mer et l'Arène du Sud.

Des précédentes plaintes signalées au cours de l'année 2009 concernant les nuisances olfactives émanant de l'ISD avait déjà amenées l'inspection des installations classées à demander à la CSP, par arrêté complémentaire n°11029-2009/ARR/DENV/SPPR du 15 octobre 2009, de réaliser une étude sur les nuisances olfactives inhérentes à l'installation et leurs impacts et de proposer des mesures préventives et correctives pour limiter ces nuisances.

Après réalisation d'études, la solution envisagée était la mise en place d'une barrière végétale faisant le tour de l'installation. Deux devis avaient été proposés par les sociétés « Mango » et « Pacific jardin ». Après analyse, la mise en place d'une haie végétale allait à l'encontre de la bande coupe-feu entourant l'installation destinée à protéger le site de la propagation des incendies. Un choix a donc été fait pour garantir la sécurité du site en préservant la bande coupe-feu. Cette haie végétale n'a donc pas été mise en place. Il a toutefois été décidé de

rapprocher la rampe anti-odeur, initialement installée sur la clôture ceinturant le site, au plus près du casier en cours d'exploitation et de réduire la surface d'ouverture du casier en exploitation.

La mairie de Païta a indiqué à l'inspection des installations classées que des prescriptions de de l'arrêté d'autorisation ne sont pas mises en œuvre et qu'il conviendrait de revoir en conséquence certaines dispositions de l'arrêté notamment pour celles qui ne sont pas respectées. L'inspection indique qu'à l'issue de la période de 3 mois de mise en demeure de la CSP concernant la régularisation administrative de l'activité liée aux pneumatiques usagées, un arrêté modificatif sera proposé incluant notamment :

- les prescriptions concernant l'activité de regroupement et de traitement des pneumatiques usagés ;
- les prescriptions concernant le stockage d'amiante liée;
- les modifications de la superficie des casiers d'exploitation ;
- les prescriptions concernant le nouveau bassin des lixiviats ;
- la modification des prescriptions concernant la barrière passive.

L'inspection rappelle également à la maire de Païta la volonté de la province Sud de mettre en place un comité local d'information (CLI). En effet, un courrier sollicitant l'avis de la commune a été adressé sous référence n°2012-27805/DENV du 19 septembre 2012 à la mairie de Païta. Cette demande, réitérée par courriel au mois de février 2013, n'a fait l'objet d'aucune réponse à ce jour.

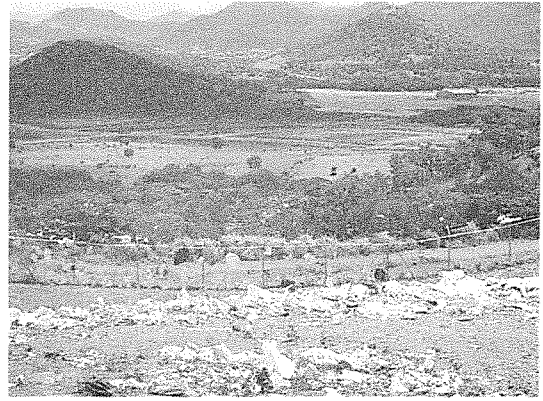
Un tel comité permettrait notamment de pouvoir aborder les problèmes ressentis par le voisinage du site et d'évoquer les projets d'évolution concernant l'ISD (projet d'installation de stockage de déchets inertes évoqués au cours de la visite par la Mairie de Païta). Un CLI a en effet pour but :

- d'améliorer l'information du public en favorisant le dialogue entre la population avoisinant le site, l'exploitant et l'administration ;
- de favoriser une meilleure transparence sur l'activité de l'exploitant ;
- de s'exprimer sur les projets présentés par l'exploitant ;
- dans le cas d'un projet d'installation, d'extension ou de modification notable du site, de mener préventivement, des actions de sensibilisation du public et de communication.

Photographies



Cages anti-envol perforées



Déchets envoyés



Pneu après passage dans la broyeuse



Pneus après passage dans la broyeuse



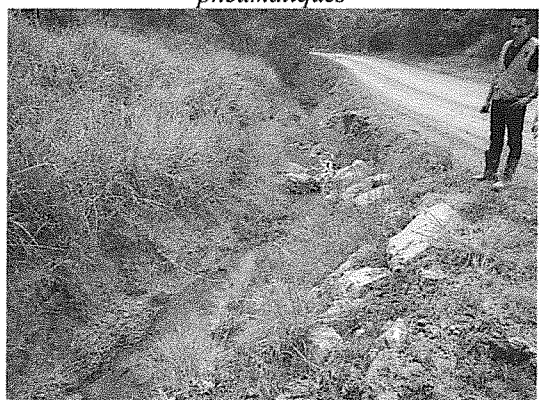
Bac à batteries remplis de cendres



Zone de traitement et de stockage des pneumatiques



Stockage de pneumatiques d'engins miniers



Caniveau route municipale n°22 à réfectionner